

**DECISION DCC 12-133**  
**DU 19 JUIN 2012**

*Date : 19 Juin 2012*

*Requérant : Madame Eunice K B AHOANGANSI*

*Contrôle de Conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation arbitraire*

*Traitements cruels, inhumains et dégradants*

*Conformité.*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 octobre 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2222/132/REC, par laquelle Madame Eunice K. B. AHOANGANSI porte « plainte » contre les éléments de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) pour violences, voies de fait, coups et blessures volontaires ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « .... Je suis la gérante du "Barfly", bar climatisé sis au quartier Tokpa Hoho, dans la 3<sup>e</sup> rue après la direction MTN ; ... Le 10 octobre 2011 aux environs de 03 heures 30 minutes du matin, je partais, comme tous les jours après la fermeture, remettre les recettes au patron. J'ai pris un taxi-moto pour mon transport. Arrivée au domicile du patron, j'ai constaté que j'ai laissé l'enveloppe sur le comptoir du bar ...et fis demi-tour avec mon transporteur. En cours de route, les éléments de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) nous ont interpellés ; ils étaient au nombre de cinq (5), à bord d'une bâchée de Police. Nous nous sommes arrêtés et arrivés à notre niveau, ils sont descendus et m'ont demandé à moi seule ma pièce d'identité. J'ai alors voulu leur expliquer la situation ; mais à peine j'ai pu dire : "excusez-moi je vais appeler pour qu'on m'apporte la carte, c'est juste à côté ", qu'un des agents m'a prise violemment par le bras pour me traîner vers la bâchée. Je lui ai dit de ne pas me brutaliser, que je vais venir avec eux sans problèmes, mais de me permettre de prévenir mes parents par téléphone. Subitement, deux (02) d'entre eux m'ont soulevée et jetée dans la bâchée ; je suis tombée et l'écran de mon portable s'est cassé. » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « Tout ceci se passait devant le conducteur de taxi-moto qui était toujours là à m'attendre, et à qui ils n'ont demandé ni sa pièce d'identité, ni les papiers de sa moto. En chemin pour leur base, celui qui conduisait s'est arrêté et a appelé deux (2) des agents qui étaient derrière avec moi pour parler avec eux. Après cela, quelqu'un d'autre a pris le volant et celui qui conduisait est venu s'asseoir à côté de moi. Il me toucha le bout de mes seins. Je me suis mise à crier, lui demandant de ne plus me faire des attouchements. Il changea alors complètement de comportement et se mit à me dire qu'on ne crie pas sur un policier et que je commets ainsi une infraction. Juste après, ne me voyant pas, le patron m'a appelée et dès que le téléphone a sonné, l'agent qui m'a touché les seins m'a dit de ne pas décrocher ; mais j'ai quand même pris l'appel et j'ai commencé par dire que je suis avec les policiers qui me maltraitent, d'appeler le commissariat central... Il a alors voulu m'arracher le téléphone me disant de raccrocher immédiatement sous prétexte que je n'ai pas le droit de parler au téléphone, même pas pour dire qu'on m'a arrêtée. Je continuais toujours de parler et il cria alors : "arrêt" et le conducteur s'est arrêté ; à ce moment là, il s'est levé, m'a tourné la main à l'envers pour arracher le téléphone qu'il a mis sur mode

silence et a glissé dans sa poche. Arrivé à la base, il descendit le premier et se mit à crier que si jamais je l'insulte ou le tutoie encore, je verrai ....

Quelques instants après, mon patron est arrivé avec sa pièce d'identité à lui et la mienne qui se trouvait dans mon sac que j'ai laissé au gardien ; mais ils ont refusé de me relâcher sous prétexte que ma carte a expiré depuis un (1) mois. J'ai été ainsi arbitrairement gardée à vue jusqu'à sept (7) heures.

Le matin, après le balayage, l'agent qui m'avait touché les seins s'est réveillé et a encore commencé par m'embêter. Il s'est approché de moi et m'a dit que si je m'étais laissée faire, ils ne m'auraient pas conduite à leur base, et qu'il valait mieux être amie avec les policiers si je reste dans la nuit pour travailler plutôt que d'être leur ennemie. Il me demanda alors mes contacts pour qu'on se revoie après et je refusais. Il me menaça en me disant que de toute façon, ma pièce d'identité est périmée et qu'il me verrait encore le soir et m'embarquerait. Sans mot dire, je suis allée récupérer mon portable pour rentrer chez moi. » ; qu'elle demande à la Cour de statuer sur sa requête afin que le droit soit dit ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Central de la Police Judiciaire transmet la correspondance du Chef de Brigade Anti-Criminalité, Guy-Hervé TIETA, Commissaire de Police de 1<sup>ère</sup> Classe, qui déclare : « ... j'ai l'honneur de vous fournir les éléments de réponse :

### I - Composition de l'équipe de patrouille

- 1- GPX1 JOHNSON Henri
- 2- GPX1 AVOCETIEN Yélognissè
- 3- GPX2 HOUESSOU Francis
- 4- GPX2 AHITOHOZIN Michel
- 5- GPX2 SONDAKOU ATACORA Landry

### II- Les griefs

Dame Eunice Blandine AHOUANGANSI reproche à l'équipe de

patrouille de cette nuit :

- 1- De l'avoir violentée pendant son embarquement dans le véhicule de patrouille.
- 2- D'avoir effectué sur elle des attouchements indécents constitutifs d'une atteinte à la pudeur.
- 3- De l'avoir empêchée de communiquer.
  
- 4- De l'avoir arbitrairement détenue de 04 heures à 07 heures (pendant trois heures).

### III- Les investigations

Saisi par la correspondance de la Cour, j'ai cherché à y voir clair en vue d'éclairer la Haute Juridiction. Pour ce faire, j'ai invité dame Eunice Blandine AHOANGANSI dans mon cabinet le jeudi 24 novembre 2011 à 11 heures. Entendue en sa plainte, elle a de vive voix réitéré ses plaintes telles qu'exposées dans la mesure d'instruction.

Interpellés sur ces faits, les agents composant l'équipe de patrouille ont été unanimes à reconnaître avoir effectivement interpellé cette dame dans la nuit du 10 au 11 octobre 2011 aux environs de 03 heures non loin du Ciné VOG. Ils expliquent que cette dame n'ayant pas sur elle sa carte d'identité, ils lui ont intimé l'ordre d'embarquer dans le véhicule. Suite à son refus d'obtempérer accompagné d'invectives, ils l'ont obligée à s'embarquer dans le véhicule de patrouille en usant des techniques policières d'intervention. L'agressivité dont faisait montre cette dame ne leur avait pas permis de s'occuper du conducteur de taxi-moto qui la transportait. Cette agressivité tapageuse était tellement persistante que le chef de patrouille qui conduisait le véhicule de Police a dû céder le volant à l'un de ses collègues pour aller s'installer à l'arrière du véhicule afin de maîtriser la situation et avoir le contrôle des agents pour qu'ils ne cèdent pas à la provocation. Quant aux attouchements dont la dame accuse le chef de patrouille, ce dernier attribue ces allégations qu'il juge mensongères à l'état d'ébriété dans lequel se trouvait cette dame au moment des faits. Cet état d'ébriété

justifierait les injures et les menaces qu'elle a proférées à leur endroit ; c'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils se sont opposés à sa relaxe malgré les nombreuses supplications de son patron venu à la base cette nuit et l'ont gardée jusqu'à 07 heures - le temps nécessaire pour son dégrisement.

Les agents m'ont rapporté que le patron de l'interpellée qui se trouve être aussi son oncle leur a confié que sa nièce affiche habituellement de mauvais comportements et est réfractaire à l'éducation.

#### IV- Analyses techniques

Le cadre légal dans lequel se situe cette intervention de la police réside dans la nécessité de prévenir la commission des infractions par le contrôle d'identité. Cette action de la police s'inscrit donc dans ses attributions routinières de police administrative.

En la matière, il n'existe pas de garde à vue. Par conséquent, le temps passé au poste de police en attendant le lever du jour ne saurait être assimilé à une garde à vue mais constitue plutôt une mesure de sécurité prise à l'égard de cette dame pour lui éviter d'être victime d'une infraction ou d'en commettre à cette heure aussi avancée dans la nuit.

Il n'y a donc pas eu de détention arbitraire.

Quant à la prétendue interdiction de communiquer, il est de règle que toute personne interpellée par la police a le droit de communiquer. Mais ce droit n'est pas absolu ; il connaît des restrictions liées à des exigences de sécurité. En effet, la communication pour une personne interpellée par la Police se limite à l'information des parents. La preuve que dame Eunice Blandine AHOANGANSI n'a pas été privée de communication est que son oncle a été informé et était venu plaider sa cause cette même nuit.

S'agissant des prétendues violences exercées sur dame Eunice Blandine AHOANGANSI, la Cour constatera que pour

embarquer une personne interpellée qui résiste aux injonctions de la Police, l'usage par cette dernière des techniques d'intervention à elle enseignées dans un environnement respectueux des droits de l'Homme ne saurait constituer de la violence. Aucun certificat médical n'est d'ailleurs exhibé à ce sujet.

Concernant les attouchements indécents dont l'interpellée prétend avoir été l'objet, il ne serait pas indiqué de s'y attarder car ces allégations reflètent des manœuvres ou procédés maladroits méchamment tramés pour se venger de l'agent.

Eu égard à tout ce qui précède, plaise à la Cour de constater que les accusations portées sur l'équipe de patrouille de cette nuit du 10 au 11 octobre 2011 ne sont pas fondées. Il s'agit de procédés dilatoires ourdis par dame Eunice Blandine AHOANGANSI pour distraire la Haute Juridiction. Cette dame aurait dû simplement se soumettre à l'action de la Police et la situation n'allait pas évoluer à ce point, force devant rester à la loi. Les menaces et injures essuyées par l'équipe de patrouille auraient pu faire l'objet d'une poursuite judiciaire mais cette dame a bénéficié de l'indulgence de la Police en raison de son statut de femme... » ;

**Considérant** qu'au cours de l'audition à la Cour le lundi 23 avril 2012 des parties impliquées, Monsieur Lucien Gbétondji DJIDONOU, "ChefC/BAC", déclare : « J'ai bien reçu la mesure d'instruction de la Cour Constitutionnelle et j'ai expliqué dans ma réponse les faits qui ont été rapportés par l'équipe de patrouille.

Le but poursuivi n'est pas de faire la violence sur la victime, mais plutôt de faire appliquer les injonctions. Concernant les prétendus attouchements, je tiens à préciser que la tension qui existait entre les deux parties n'est pas favorable à une telle chose » ; qu'en outre, interrogée sur le contenu de sa requête, Madame Eunice B. AHOANGANSI a confirmé les faits initialement exposés dans son recours ; qu'elle a affirmé qu'il y a eu attouchements et qu'elle n'était pas dans un état d'ivresse ; que pour sa part, Monsieur Christian Charles CODJIA, l'oncle de la requérante, confirme ce qu'il a dit à l'équipe de patrouille ; qu'il précise cependant :

« Madame AHOANGANSI n'est pas réfractaire à l'éducation. Mais, je l'ai dit ce soir là devant les agents pour pouvoir les apaiser, afin qu'elle soit libérée. » ; qu'il ajoute que la requérante n'était pas dans un état d'ivresse ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, la Constitution dispose en ses articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> et 19 alinéa 1<sup>er</sup> : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

«*Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que dame Eunice K. B. AHOANGANSI a été arrêtée dans la nuit du 10 octobre 2011 et conduite au poste de police de la Brigade Anti-Criminalité dans le cadre des attributions routinières de patrouille par la Police administrative ; qu'il s'ensuit que son arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de l'article 6 précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Considérant** que s'agissant des traitements cruels et dégradants évoqués par la requérante, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame Eunice K. B. AHOUANGANSI, à Monsieur le Directeur Central de la Police Judiciaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille douze

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**